

Règlement

du 25 novembre 2014

relatif à la gestion des déchets

L'Assemblée communale

- Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2) ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
- Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) (RSF 810.21) ;
- Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) (RS 814.318.142.1) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	Article premier Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	Article 2 ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	Article 3 La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	Article 4 Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

**Interdiction
de dépôt**

Article 5

¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions

Article 6

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation

Article 7

Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie

Article 8

¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage

Article 9

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles.

² La commune encourage le compostage individuel.

³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

**Organisation
de la collecte** **Article 10**

¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

**Incinération
des déchets
naturels** **Article 11**

¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers

Généralités **Article 12**

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

**Principes
généraux** **Article 13**

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles)
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées
- des recettes fiscales
- des émoluments

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments	Article 14 Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement. Le tarif horaire est de Fr.100.00 au maximum.
Principes régissant le calcul des taxes	Article 15 ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets. ² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles. ³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement. ⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales. ⁵ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.
Règlement d'exécution	Article 16 Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution : – les taxes d'utilisation (taxes de base et taxes proportionnelles) – les éventuelles taxes pour l'élimination des déchets particuliers – les émoluments dus pour les prestations spéciales
Perception de la taxe de base	Article 17 La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.
Déchets non soumis à une taxe proportionnelle	Article 18 Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.
Déchets exclus de la collecte	Article 19 Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

**Apports
directs**

Article 20

En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe

d'élimination

Article 21

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac).

Taxe de base

Article 22

¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac.

² La taxe de base annuelle est fixée au maximum à :

Par ménage	CHF 150.00
Par personne âgée de 18 ans révolus formant le ménage	CHF 30.00
Par résidence secondaire	CHF 300.00

³ La taxe de base annuelle pour commerces, l'artisanat, les industries et entreprises, les agriculteurs et le home va de CHF 100.00 à CHF 3'000.00, à fixer par le Conseil communal dans le règlement d'application.

Article 23

¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Seul le modèle imposé par la commune sera admis à l'élimination.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables :

17 litres	CHF	2.00	par sac
35 litres	CHF	3.00	par sac
60 litres	CHF	4.00	par sac
110 litres	CHF	6.00	par sac

Conteneurs plombés **Article 24**
Les conteneurs sont taxés selon le poids de leur contenu. Le prix maximal est de CHF 0.50/kilo.

b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers **Article 25**
¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe fixée pour chaque type de déchets. Elles sont prélevées auprès du détenteur.
² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution la liste des déchets particuliers et les taxes pour leurs éliminations. La taxe maximale ne dépassera pas CHF 100.00 par objet.

CHAPITRE IV

Intérêt moratoire, sanctions pénales et voies de droit

Intérêt moratoire **Article 26**
Toute taxe, contribution ou émolument non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Sanctions pénales **Article 27**
¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 selon la gravité du cas.
² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).
³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit Article 28

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit en matière pénale demeurent réservées (art. 86 al. 2 LCo).

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation Article 29

Le règlement du 7 décembre 2004 relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets, ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogés.

Exécution Article 30

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur Article 31

Le présent règlement entre en vigueur, sous réserve de l'approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, au 1^{er} janvier 2015.

Adopté par l'assemblée communale du 25 novembre 2014

La Secrétaire :



E. Dupont

Le Syndic :



R. Kaeser

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,
le

13 JAN. 2015

Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur



Règlement communal d'exécution relatif à la gestion des déchets

Tarifs pratiqués dès l'entrée en vigueur du règlement communal sur la gestion des déchets, en application des art. 22, 23, 24 et 25

Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe
de base

Article 22. ² La taxe de base est fixée ainsi :

-	Taxe ménage	Fr.	100.00
-	Taxe habitant	Fr.	20.00
-	Taxe pour agriculteur	Fr.	200.00
-	Taxe résidence secondaire	Fr.	140.00
-	Taxe pour commerces, café et		
-	entreprises de Fr. 100.00 à	Fr.	600.00
-	Taxe pour le Home	Fr.	2000.00

Taxe au sac

Article 23. ² Les taxes suivantes sont appliquées, y compris le prix du sac :

-	17 l.	Fr. 1.05
-	35 l.	Fr. 2.10
-	60 l.	Fr. 3.15
-	110 l.	Fr. 4.95

Les sacs seront vendus en rouleau :

-	Rouleau de sacs de 17 l. (10 pces)	Fr.	10.50
-	Rouleau de sacs de 35 l. (10 pces)	Fr.	21.00
-	Rouleau de sacs de 60 l. (10 pces)	Fr.	31.50
-	Rouleau de sacs de 110 l. (5 pces)	Fr.	24.70

Conteneurs
plombés

Article 24. Taxe de base des conteneurs **Fr. --.33 au kilo**

b) Déchets particuliers

Taxe sur
les déchets
particuliers

Article 25. ² Les taxes appliquées pour le transport des déchets particuliers sont détaillées sur la liste annexée.

40 sacs de 35 l. sont offerts par année à la naissance de chaque enfant et jusqu'à 3 ans.

Le Conseil communal transmettra par courrier les bons pour retirer les sacs à poubelles dans les commerces des trois villages.

Adopté par le conseil communal en séance, le ~~3 novembre 2015~~ 7 janvier 2020.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire :   Le Syndic : 

Annexe : liste des taxes pour les déchets spéciaux